

- et le solde de 10 % soit *six millions sept cent mille francs CFP* (6 700 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant de la réalisation des actions subventionnées, accompagné des factures acquittées au plus tard au 31 décembre 2023.

Art. 4.— Le comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2023.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAL.

ARRETE n° 1447 CM du 17 août 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'avenant du 6 juin 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23201875AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du commerce de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 6 juin 2023 à la convention collective du travail du secteur du commerce de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juin 2023 (page 13728) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 6 juin 2023 à la convention collective du travail du secteur du commerce de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juin 2023 (13728) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.